



Coriolan, figure fondatrice du procès tribunicien. La construction de l'événement

Jean-Michel David

► To cite this version:

Jean-Michel David. Coriolan, figure fondatrice du procès tribunicien. La construction de l'événement. L'invention des grands hommes de la Rome antique, Sep 1999, Paris, France. pp.249-269. hal-01077539

HAL Id: hal-01077539

<https://hal.science/hal-01077539>

Submitted on 6 Dec 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CORIOLAN, FIGURE FONDATRICE DU PROCÈS TRIBUNICIEN, LA CONSTRUCTION DE L'ÉVÉNEMENT

Ce qui donnait à Coriolan son statut de figure fondatrice, c'était bien son procès et l'exil qu'il subit. Cet épisode avait en effet le mérite d'expliquer l'origine d'une institution, le procès comicial d'initiative tribunicienne, et d'en faire paraître immédiatement les effets politiques. Selon l'opinion que les uns ou les autres pouvaient en avoir, il prouvait que, dans la cité des grands ancêtres, aucun aristocrate aussi glorieux fût-il n'était au dessus des lois ou au contraire que le comportement démagogique de certains tribuns de la plèbe avait contraint un guerrier exemplaire à se réfugier chez les ennemis de Rome et à prendre les armes contre sa patrie. Ainsi la restitution narrative des origines de cette institution entraînait-elle immédiatement son inscription dans une évaluation des conduites civiques qui faisait tout aussitôt de ses protagonistes des figures exemplaires et les points de référence d'un comportement. Dans un tel mode de représentation, les procédures n'avaient pas de réalité hors de ces acteurs qui les incarnaient et les qualifiaient.

On comprend d'ailleurs bien comment notre personnage se trouva investi d'une telle fonction. Les premiers annalistes ou même déjà avant eux les auteurs des premiers récits qui couraient sur son compte, étaient conduits à associer entre eux des épisodes qui leur apparaissaient comme contemporains : d'une part ceux des guerres des Romains contre les Latins et les Volsques où il jouait un grand rôle, et de l'autre ceux qui étaient liés à la sécession de la plèbe et à la création de ses tribuns puisqu'un individu de cette envergure ne pouvait manquer d'intervenir dans le conflit des ordres. Et dès lors que la figure du héros victime de l'ingratitude du peuple, tournant sa colère contre sa patrie, était déjà en place, il était naturel que dans le contexte d'une historiographie qui prenait en compte les conflits de la fin de la République, des tribuns démagogues apparussent comme les responsables de ce drame national.

Ce schéma explique sans doute la structure générale des récits qui ont été conservés. Mais il ne suffit pas à rendre compte de la construction narrative de l'épisode ni surtout de sa subordination aux enjeux idéologiques qui, à la fin de la République et au début de l'Empire, dominaient complètement les représentations des origines de la cité. Aussi l'analyse consistera-t-elle à comparer d'abord les narrations de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse et à en identifier les grandes phases

dramatiques, en laissant de côté celle de Plutarque qui ne fait guère que suivre la précédente. Puis, à identifier la façon dont les grands thèmes idéologiques contemporains de la fin de la République furent inscrits dans la structure du récit par les mécanismes mêmes de l'emploi des sources et de la subordination de la réflexion politique aux usages rhétoriques de l'exemplarité et de la dialectique.

Le récit de Tite Live est relativement court et ne s'étend que sur une partie des paragraphes 34 et 35 du livre deux. En 491, sous les consulats de M. Minucius Augurinus et d'A. Sempronius Atratinus, Coriolan proposa au sénat de profiter d'un arrivage de blé de Sicile pour faire pression sur la plèbe et lui reprendre les droits qu'elle venait d'arracher. Il dénonçait ainsi au passage le pouvoir de ses tribuns comme celui d'une tyrannie. Dès que ce discours fut connu, il déclencha la colère de la plèbe qui aurait fait un mauvais sort à Coriolan si les tribuns n'avaient détourné cette émotion en citant Coriolan à comparaître devant elle (*diem dixissent*). Coriolan leur contesta alors cette initiative en soulignant qu'ils n'avaient que le droit d'*auxilium* et non celui de *poena* et qu'ils n'avaient d'autorité que sur les plébéiens et non sur les patriciens. La tension était telle cependant qu'il fallut en passer par la volonté de la plèbe. Les sénateurs intercédèrent en vain pour Coriolan sans même que fussent véritablement discutés ni le *crimen* ni même sa culpabilité éventuelle : *si innocentem absolvere nollent pro nocente donarent*. Il fut condamné *absens* et s'exila chez les Volques.

La narration de Denys est incomparablement plus longue puisqu'elle occupe les paragraphes 20 à 64 du livre sept. Elle est aussi plus complexe. Elle commence comme chez Tite-Live par le débat au sénat sur l'usage qu'il convenait de faire de l'arrivage de blé et par la proposition de Coriolan, exaspéré par un échec récent au consulat, d'utiliser cette arme pour revenir aux institutions antérieures à la sécession de la plèbe (25). Les tribuns qui assistaient à la séance, sortirent furieux de la curie et firent appel au peuple. Ils cherchèrent ensuite à appréhender Coriolan avec l'aide des édiles mais se heurtèrent à sa résistance et à celle des patriciens (26). La violence aurait éclaté en émeute si l'affaire n'avait été renvoyée au lendemain. Un débat eut lieu alors devant le peuple où s'opposèrent les discours du consul Minucius qui reprochait aux tribuns de tenter de mettre à mort Coriolan sans jugement (31-32) et celui du tribun C. (ou L.). Sicinius qui engagea Coriolan à accepter de se justifier devant ses concitoyens (33-34). Devant le refus de ce dernier qui considérait que les tribuns n'avaient aucune légitimité à le juger et n'acceptait que le tribunal des consuls (34), la violence éclata de nouveau et Sicinius prononça contre lui une condamnation à mort par précipitation de la roche tarpéienne qui aboutit à une nouvelle situation de blocage puisque les patriciens empêchèrent les édiles de l'arrêter (35).

Sicinius accepta alors la proposition du tribun de 493, L. Iunius Brutus, de trouver une voie d'apaisement par la mise en place d'un tribunal comicial qui éviterait cette condamnation à mort sans débat (36). Lorsque cependant l'assemblée fut convoquée, les consuls firent valoir qu'il fallait une décision préalable du sénat avant que le peuple pût se prononcer (38). L'acceptation de ce préalable par les tribuns conduisait aussitôt à un débat devant les Pères auquel les tribuns devaient

nécessairement participer. Cette réunion fut ainsi l'occasion de trois discours. Dans le premier, le tribun M. Decius justifiait la mise en place du procès par le droit du peuple (en fait la plèbe) de juger ceux qui commettaient des actes contre les tribuns. Dans le second, le consul de 495, Ap. Claudius Inregillensis, contestait aux tribuns le droit de juger les patriciens et de mettre en place une procédure où ils seraient à la fois les accusateurs, les juges et les témoins. Dans le troisième enfin, M'. Valerius, le dictateur en 494 qui avait mis fin à la sécession de la plèbe, incitait les sénateurs à accorder aux citoyens le droit de juger un patricien et de rétablir la concorde par la mise en place de cette institution qui serait à l'avenir un des éléments d'une constitution mixte.

Le conflit ainsi apaisé, Coriolan fut accusé d'aspiration à la tyrannie et cité devant le peuple. Ce fut alors qu'un nouveau débat surgit. Les tribuns convoquèrent les comices tributes alors que les patriciens exigeaient la convocation des comices centuriates. Les premiers l'emportèrent à nouveau et Coriolan fut sommé de se défendre devant le peuple assemblé en tribus. Le souvenir de ses exploits aurait cependant conduit à son acquittement si le tribun Decius n'avait, malgré l'accord passé avec les sénateurs, brutalement changé le chef d'accusation et reproché à l'accusé d'avoir accaparé une partie du butin. Grâce à cette perfidie, il retournait l'opinion du peuple et emportait la condamnation et l'exil de son adversaire.

La différence entre les deux récits de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse ne tenait pas au déroulement général de l'épisode. Dans les deux cas, on retrouve en effet la proposition de Coriolan d'utiliser l'arme de l'annone, la colère de la plèbe et le recours à un procès comicial que les tribuns engagèrent de leur propre initiative malgré les objections qui leur étaient faites et qui portaient sur l'étendue de leurs compétences et la nature de leur pouvoir. Ils s'achevaient enfin par la condamnation et l'exil de l'accusé. Ce schéma narratif commun correspondait sans doute déjà à la tradition que véhiculaient les sources des deux auteurs. L'histoire du procès de Coriolan était donc probablement déjà structurée sous cette forme à la fin de la République¹.

La multiplicité des détails que fournissait Denys d'Halicarnasse répondait ainsi moins à des variations dans la tradition qu'à des stratégies narratives différentes auxquelles cet auteur ou ses prédécesseurs entendaient répondre. Ce texte s'éloignait en effet de celui de Tite-Live en ce qu'il multipliait les incidents et enrichissait les événements de débats et de discours de justification. Toute la composition dramatique du déroulement de l'épisode était fondée sur une opposition des prétentions adverses de Coriolan et des tribuns de la plèbe. Elles se succédaient selon un schéma dialectique plusieurs fois répété d'une confrontation qui débouchait sur une situation de blocage ou de violence, mais qui se résolvait aussitôt dans un débat suivi d'un accord et d'un nouveau consensus aussi fragiles que provisoires.

La logique d'une telle construction semble avoir été triple.

1. MOMMSEN 1879, 127-128.

Elle répondait d'abord à un souci de reconstitution antiquaire qui permettait de rendre compte de l'apparition de la procédure du *judicium populi* d'initiative tribunicienne dont Denys d'Halicarnasse indiquait explicitement que l'affaire de Coriolan fournissait le premier exemple². Ainsi s'expliquaient les différentes étapes qui conduisaient de l'arrestation de Coriolan à son jugement en passant par la tentative de précipitation de la roche tarpéienne, la nécessité ou non d'un probouleuma et le débat sur la nature des comices qui furent autant de procédures concurrentes ou parallèles. Leur insertion dans un même schéma narratif résolvait les problèmes que posaient les rapports qu'elles avaient ou avaient pu avoir avec la procédure comicial.

L'introduction de débats opposant les adversaires permettait de mettre en avant les principes qui légitimaient ou au contraire discréditaient l'action des tribuns de la plèbe et que Denys d'Halicarnasse empruntait à d'autres sources contemporaines de la fin de la République. En ce sens la mise en place dialectique du procès tribunicien transcrivait une dialectique des oppositions politiques dont les affrontements étaient travestis en une création collective des institutions de la cité³.

Enfin les points d'équilibre et de consensus qui marquaient les étapes de la construction témoignaient de la volonté et de la sagesse des Romains d'autrefois de fonder la cité dans la concorde et la paix civile⁴. Car en fin de compte cette nouvelle procédure du procès comicial tribunicien aurait dû aboutir à l'acquiescement de Coriolan tant les Romains lui étaient reconnaissants de ses victoires. Comme la faute ne pouvait être collective, elle fut attribuée à un individu, un tribun démagogue qui devenait le seul responsable de l'exil d'un citoyen valeureux et de la guerre qui suivit.

C'est ainsi que plusieurs niveaux de sens s'imposent à la lecture de ces récits. Le premier, le plus simple, est celui du déroulement des événements. Le second est celui de la fin que Tite-Live et Denys d'Halicarnasse leur attribuaient et qu'ils situaient tous les deux dans la solidité et la gloire de Rome. Il tient à la démarche narrative générale des deux auteurs et n'entre pas véritablement dans le processus de construction du procès de Coriolan comme événement fondateur. D'autres encore pourraient être relevés, qui tenaient à la personnalité des actants, à leur statut dans la narration et à leurs comportements. Comme dans la biographie de Plutarque où ils sont très présents, ils définissaient une éthique et nous intéressent peu ici. Deux autres en revanche jouaient un rôle important : d'une part, ceux qui correspondent à la création et à la mise en oeuvre mêmes des institutions et de l'autre, ceux qui énoncent ou font apparaître les principes idéologiques qui leur sont attachés. Et ce sont ces deux aspects qui méritent d'être étudiés d'un peu plus près.

2. 7, 59, 2.

3. En ce sens, il n'est pas possible d'imaginer une source dont la tendance politique aurait été homogène. Le schéma d'ensemble, qu'il ait été de Denys ou de ses prédécesseurs, associait nécessairement des arguments oligarchiques et démocratiques.

4. Cf. Noé 1979.

Pour Tite-Live, comme pour Denys d'Halicarnasse, l'action judiciaire des tribuns de la plèbe répondait à deux principes : défendre la plèbe contre ses adversaires et mettre en œuvre des procédures qui sauvegarderaient le droit de *provocatio* et la liberté des citoyens⁵. Mais d'un auteur à l'autre, ils n'apparaissent pas ni sous la même forme ni dans les mêmes épisodes. C'est donc en comparant les deux démarches historiques que l'on peut tenter d'analyser la conception générale que l'on avait au I^{er} siècle avant notre ère de la nature de l'institution et apprécier la façon dont elle était mise en œuvre.

Dans les antiquités romaines de Denys, c'était le procès que Coriolan avait subi qui constituait l'événement fondateur du *judicium populi* d'initiative tribunitienne. Or il naissait d'une situation de blocage provoquée par le refus des tribuns de la plèbe d'aller jusqu'au bout d'une sentence de mort que l'un d'entre eux avait prononcée contre notre personnage. Cette procédure se définissait comme un recours que les tribuns s'imposaient à eux mêmes. Son promoteur, L. Iunius Brutus, faisait valoir en effet que la précipitation à laquelle Coriolan avait été condamné constituait une mise à mort sans jugement et une décision tyrannique⁶, car elle donnait au tribun les trois fonctions d'accusateur, de témoin et de juge, alors que le procès comicial revenait à donner la décision au peuple⁷. Au travers de la mise en place de cette institution, les tribuns de la plèbe apparaissent ainsi comme les garants du principe de *provocatio* qui sauvegardait la liberté du citoyen et ce avec d'autant plus de force qu'ils l'appliquaient d'eux-mêmes à l'exercice de leur propre pouvoir.

La présentation que Denys d'Halicarnasse donnait de la procédure n'était cependant pas très claire. Il s'en fallait de beaucoup en particulier qu'il distinguât entre les deux catégories de peuple et de plèbe⁸ et cela ne tenait pas seulement à ce que le vocabulaire grec en la matière était ambigu. La narration de Denys superposait en effet deux situations.

La première correspondait à une procédure de *perduellio* dirigée par les tribuns de la plèbe et menée devant celle-ci. Le *crimen* apparaissait dans cette défi-

5. Il n'est pas nécessaire de reprendre ici la question des origines du procès comicial ni la discussion de ses rapports avec la *provocatio*. L'analyse du procès de Coriolan ne porte en effet que sur la construction d'une figure. La plupart des auteurs modernes soulignent cependant, selon des approches diverses, l'importance du rôle que les tribuns de la plèbe jouèrent probablement dans ce processus ; voir MOMMSEN 1893, 342-347 et parmi les travaux qui ont permis une remise en cause du modèle qu'il proposait, BRECHT 1938, 195-198 ; BRECHT 1939, en part. 280-284 ; HEUSS 1944 en part. 118-125 ; STAVELEY 1954, en part. 416-419 ; BLEICKEN 1955, 106-120 ; BLEICKEN 1959, en part. 348-352 ; 360-361 ; LINTOTT 1972, 233-234 ; AMIRANTE 1983, en part. 8-13 ; GIOVANNINI 1983 ; HUMBERT 1988 ; MAGDELAINE 1990, 510-518 (1973) ; 560-565 (1987) ; HUMBERT 1995, en part. 169-170 ; LOVISI 1999, 219-310.

6. 7, 31, 1 et 36, 2.

7. *Ibid.*, 3-4.

8. Le terme qu'il employait le plus souvent était évidemment δῆμος en concurrence avec οἱ δημοτικοί ou τὸ πλῆθος sans que l'on puisse véritablement identifier une allusion à la plèbe au sens juridique. Dans les seuls cas où il semble avoir été contraint de le faire, il la désignait sous les expressions οἱ πολῖται...κατὰ φυλὰς (7, 36, 2) ou τὸ πλῆθος ἐπὶ τὴν φυλῆτιν ἐκκλησίαν (7, 59, 1) qui désignaient en fait les comices tributes compris comme le concile plébéien.

nition qu'en donnait M'. Valerius⁹ et le jugement en était confié aux comices tributes qui correspondaient au concile plébéen, au moins dans la conception que l'on pouvait en avoir au I^{er} siècle. C'étaient d'ailleurs ces comices qui, en condamnant Coriolan, commettaient cette injustice qui, pour les conservateurs, discréditait la plèbe et ses magistrats. On peut imaginer que ce déroulement des faits, celui là même que suivait Tite-Live, découlait d'une tradition antiquaire qui restituait simplement une procédure ancienne de jugement plébéen.

Il était cependant compliqué par cette revendication d'une compétence des comices centuriates qui impliquait que le jugement fût confié au peuple tout entier. Il faut sans doute reconnaître là une anticipation de la mesure que prirent plus tard les decemvirs de réserver à ces mêmes comices le pouvoir de condamner à mort un citoyen : *de capite civis nisi per maximum comitiatum ne ferunto*¹⁰. L'introduction de ce débat au cours du procès de Coriolan avait certainement pour objet de justifier ce principe à l'avance en faisant apparaître que c'était parce qu'il n'avait pas été respecté que le grand homme avait été exilé. Il correspondait aussi à la façon dont Denys, ou ses sources, avaient – comme on le verra un peu plus loin – recomposé le récit en introduisant des éléments de débats contemporains de la période syllanienne. Mais il avait aussi nécessairement pour effet d'empêcher toute distinction précise entre le peuple et la plèbe puisqu'en suivant la logique de la narration les tribuns de la plèbe auraient pu faire appel aussi bien à l'un qu'à l'autre. La reconstitution antiquaire de Denys se trouvait ainsi subordonnée à une conception politique du tribunat qui lui imposait une définition *popularis* au lieu de plébéenne.

Dans l'histoire romaine de Tite-Live en revanche, le procès de Coriolan, même s'il était le premier, n'apparaissait pas comme l'événement fondateur qui avait structuré l'institution par les actes qui y avaient été accomplis et qui faisaient fonction de précédents. Tite-Live ne semble pas s'être beaucoup préoccupé de ces deux questions qui tenaient pourtant une place importante dans la reconstitution de Denys : l'exigence d'un débat préalable au sénat sur la nature du *crimen* et la nature des comices. Il ne s'y intéressait d'ailleurs pas davantage dans le reste de son œuvre. Dans les narrations qu'il proposait des procès comiciaux qui eurent lieu avant le decemvirat, il n'employait généralement que le terme de *populus* pour désigner l'assemblée appelée à juger. Deux épisodes faisaient exception, où il précisait bien que la poursuite se déroulait devant la plèbe. Mais ces deux cas ne soulevaient aucune difficulté juridique majeure puisque l'un aboutit à une peine d'amende¹¹ et que l'autre s'acheva par la mort de l'inculpé avant même que les citoyens eussent l'occasion de voter¹².

9. 7, 56, 3 : καὶ μάλιστα ὑπὲρ ὧν ἂν τις αἰτίαν ἔχῃ τὴν πόλιν ἀδικεῖν στάσιν εἰσάγων ἢ τυραννίδα κατασκευαζόμενος ἢ περὶ προδοσίας τοῖς πολεμίοις διαλεγόμενος ἢ τοιοῦτό τι ἄλλο κακὸν ἐπιχειρῶν πράττειν. Sur le procès de *perduellio* dit révolutionnaire par les Modernes, cf. en particulier, BRECHT 1937, 626-634 ; MAGDELAIN 1990, 510-518 (1973) ; HUMBERT 1995 ; LOVISI 1999, 223-231.

10. XII Tab., 9, 1, 2. Malgré des discussions récentes, je pense que c'est ainsi qu'il faut continuer à interpréter cette disposition ; cf. en dernier lieu LOVISI 1999, 232-235.

11. Il s'agit de T. Romilius, le consul de 455 condamné en 454, T. Liv., 3, 31, 4-6.

12. Il s'agit d'Ap. Claudius, le consul de 471, accusé en 470, T. Liv., 2, 61.

Pourtant, même si Tite-Live n'éprouvait pas autant d'intérêt antiquaire pour les origines des institutions romaines que Denys d'Halicarnasse¹³, il concevait de la même façon le rôle judiciaire des tribuns de la plèbe. Ils étaient en effet porteurs d'une double fonction, tout à la fois accusateurs et garants de la protection que l'on devait aux citoyens. Et c'était sous ce double aspect qu'ils apparaissaient dans son oeuvre, dans deux autres épisodes qui, d'une certaine façon, jouaient dans son Histoire romaine un rôle comparable d'événement fondateur à celui que le procès de Coriolan tenait dans les Antiquités romaines de Denys.

Le premier cas était celui de Caeso Quinctius qui sous bien des aspects apparaissait comme un double de notre héros¹⁴. Il s'agissait d'un jeune patricien, acharné dans son opposition aux plébéiens, qui, en 461, s'était opposé par la violence à l'adoption d'un plébiscite. Il était déjà sous le coup d'une procédure capitale intentée par un tribun de la plèbe quand, sous l'effet d'une autre accusation de meurtre, le tribun Verginius le fit jeter en prison. La violence éclata alors et les autres tribuns consentirent à user de leur droit d'*auxilium* pour l'en libérer en échange d'une caution. Caeso Quinctius partit alors en exil et son père qui répondait de lui dut payer la somme engagée. Ce fut alors, expliquait Tite-Live, que cette procédure de garantie fut inventée par les tribuns pour écarter la menace de la prison¹⁵.

Le second était celui d'Appius Claudius, le decemvir. En 449, le tribun Verginius intenta contre lui une procédure comicialle. Mais il y renonçait très vite pour le menacer presque aussitôt d'une procédure devant un juge¹⁶. Il annonçait aussi que si son adversaire ne se soumettait pas à cette citation, il le ferait incarcérer *pro damnato*. C'est alors qu'Appius Claudius fit appel aux tribuns et reconnut le droit de *provocatio* par le fait même qu'il en usait pour lui-même. Il réclamait ainsi de pouvoir bénéficier du *judicium populi*. Il fut assigné de nouveau à comparaître devant le peuple, mais incarcéré malgré tout, se suicida en prison¹⁷.

Il s'en faut de beaucoup que l'on soit assuré de la réalité des procédures employées au cours de ces deux épisodes¹⁸. Ils étaient sans doute le produit de traditions différentes et concurrentes auxquelles Tite-Live ou ses prédécesseurs avaient fini par donner un début de cohérence narrative¹⁹. Mais si l'on écarte les variations et les développements dramatiques, on est conduit à considérer que, comme dans le procès de Coriolan, le *judicium populi* d'initiative tribunicienne

13. Sur l'importance de la reconstitution antiquaire chez Denys, cf. en part. GABBA 1982.

14. Cf. en part., 3, 11, 6-7: *ferox iuvenis qua nobilitate gentis qua corporis magnitudine et viribus ad ea munera data a dis et ipse addiderat multa belli decora facundiamque in foro, ut nemo, non lingua, non manu, promptior in civitate haberetur*.

15. 3, 13, 8.

16. 3, 56, 4: *unius tantum criminis nisi iudicem dices, te ab libertate in servitutem contra leges vindicias non dedisse, in vincla te duci iubebo*; cf. 57, 5.

17. Cf. 3, 56-58.

18. Cf. sur l'affaire de Caeso Quinctius, KUNKEL 1967 et en dernier lieu les analyses de LOVISI 1999, 51-54; 77-81, 223-226.

19. La version, plus simple, que Denys donnait de l'affaire d'Appius Claudius, le decemvir, en 11, 46, laisse supposer qu'il suivait une tradition unique quand Tite-Live semble en avoir concilié plusieurs.

apparaissait comme une alternative à d'autres procédures plus expéditives qui conduisaient à l'emprisonnement et éventuellement à une mort par abandon qui s'apparentait à celle qu'entraînait la précipitation de la roche tarpéienne²⁰. Caeso Quinctius était libéré de la prison et Appius Claudius recevait une assignation. Il aurait été jugé s'il ne s'était pas suicidé. L'instance était engagée par des tribuns qui se conformaient à leur devoir de répondre à la *provocatio*, même si cet appel était le fait de l'un de leurs adversaires. Le procès comicial apparaissait ainsi comme la procédure la plus respectueuse des droits des citoyens. Les tribuns jouaient leur rôle de protecteurs du peuple et, comme dans le cas du procès de Coriolan, s'il y avait abus de pouvoir, c'était le fait d'un seul, isolé, agissant pour des motifs personnels.

Entre Denys d'Halicarnasse et Tite-Live, la différence tenait fondamentalement à ce que leurs stratégies narratives ne répondaient pas aux mêmes fins. Le premier s'intéressait beaucoup plus que le second à la mise en place des institutions et aux conditions politiques qui les avait fait naître. Denys donnait ainsi au procès de Coriolan le statut d'un événement fondateur sur lequel Tite-Live ne s'arrêtait pas. Mais ils partageaient la même conception du rôle des tribuns de la plèbe et de la fonction des procès comiciaux qu'ils étaient susceptibles d'engager. Ils s'appuyaient pour le penser sur des reconstitutions antiques qui correspondaient à l'idée que cette procédure s'était imposée à la place d'une sanction pénale par exercice direct du pouvoir tribunicien. L'ensemble était cohérent et l'on peut en conclure que ce schéma général était sans doute déjà en place avant la fin du I^{er} siècle avant notre ère et qu'il était le produit d'une tradition où se mêlaient déjà, parce qu'ils se confortaient l'un l'autre, les deux niveaux de sens, idéologique et antique²¹. Si donc nous voulons comprendre comment la figure de Coriolan a pris cette dimension fondatrice, c'est sur les conditions de production de cette tradition qu'il faut faire porter l'analyse.

En fait, c'est en se situant dans le contexte des décennies 130 à 80 avant notre ère que l'on comprend le mieux comment a pu se construire ce modèle du procès comicial et du tribunat de la plèbe dans lequel la figure de Coriolan vint s'inscrire pour contribuer en retour à le déterminer. L'action de ces tribuns de la plèbe qui réaffirmaient leurs droits en menant une politique *popularis*, joua en effet un rôle déterminant. Leurs revendications passaient par des actes exemplaires qui, par leur caractère spectaculaire, marquaient les esprits et imposaient la reconnaissance du pouvoir de leurs auteurs. Mais ils se réclamaient aussi d'une légitimité qui résidait nécessairement dans les précédents de la lutte des ordres qu'ils prétendaient ressusciter par leurs gestes. En ce sens, ces actes exemplaires étaient aussi des actes antiques, se fondaient sur le passé et en même temps le recomposaient.

La première série de conduites qui corresponde précisément à celles qui apparaissent dans les narrations de Tite-Live et de Denys, était ces tentatives de pré-

20. C'est ce que j'ai essayé de montrer dans DAVID 1984, 146-155.

21. Tout ceci a déjà été bien souligné par MOMMSEN 1879.

cipitation de la roche tarpéienne ou de mises en prison que certains tribuns de la plèbe exercèrent à l'encontre de magistrats ou de sénateurs qu'ils accusaient de ne pas respecter leur statut.

Le cas le plus clair fut celui de C. Atinius Labeo qui, en 131, s'empara de la personne du censeur Q. Caecilius Metellus. Il l'aurait jeté de la roche tarpéienne, nous disent les sources, si les membres de sa famille n'avaient fait appel à un autre tribun de la plèbe qui imposa son droit d'*auxilium*²². Plus tard en 91, M. Livius Drusus reproduisit le même geste à l'encontre de Q. Servilius Caepio qui était peut-être préteur cette année là, sans aller pour autant jusqu'au terme de son intention²³. En 88, enfin P. Popilius Laenas fit de même avec Sex. Lucilius qui lui-même avait été tribun l'année précédente, et cette fois mena l'exécution jusqu'au bout²⁴. Au cours de ces trois épisodes, c'était tout à la fois le droit des tribuns de la plèbe à exercer cette violence sur les adversaires supposés du peuple romain qui était revendiqué et qui ne pouvait être levé que par cet autre droit d'*auxilium* qui leur permettait de protéger un citoyen menacé.

Les deux premiers exemples d'emprisonnement de consuls par des tribuns de la plèbe, en 151 et en 138, répondaient à la volonté de ces derniers de voir reconnu leur droit de faire exempter du *dilectus* des citoyens qui avaient fait appel à eux²⁵. Le plus spectaculaire cependant, et le mieux connu, fut le geste de C. Marius qui, en 119, menaça de faire incarcérer les consuls L. Aurelius Cotta et L. Caecilius Metellus Delmaticus s'ils ne faisaient pas abroger le sénatus-consulte qui l'empêchait de présenter une loi électorale²⁶. D'autres suivirent et même se multiplièrent, car à la fin de la République l'emprisonnement de l'adversaire devint aux mains de certains tribuns *populares* un instrument d'intimidation qu'ils n'hésitèrent pas à utiliser fréquemment²⁷.

Ces gestes, par leur violence même, proclamaient la supériorité de ceux qui les accomplissaient. Ils tiraient leur légitimité du souvenir que tous partageaient des origines d'un tribunat né du conflit des ordres. Mais ils contribuaient en même temps à en rappeler et à en refonder le caractère révolutionnaire. Ils remodelaient le passé et, en ce sens, ils étaient antiquaires. Leurs auteurs aussi prétendaient à l'exemplarité. Ils réaffirmaient la validité pour l'avenir de ce même principe qu'ils tiraient du passé. De fait, ils étaient imités comme le prouvent ces séries d'actes plusieurs fois répétés. Mais ils ne pouvaient l'être que dans une surenchère de l'horreur, comme dans le cas de Popilius Laenas qui, en précipitant effectivement son adversaire de la roche tarpéienne, espérait sans doute l'emporter en vertu tribunicienne, ou au contraire dans l'épuisement d'une routine comme

22. Pline, *N.H.*, 7, 143. T. Liv., *Per.*, 59, 10 transmettait une version moins dramatique où c'étaient tous les tribuns qui étaient venus à son secours.

23. *De vir ill.*, 66, 8-9.

24. Vell. Pat., 2, 24, 2; cf. Plut., *Mar.*, 45, 3; Dio Cass., 30-35, fgt. 102, 12; T. Liv., *Per.*, 80; cf. DAVID 1984, 137.

25. T. Liv., *Per.*, 48 et 55; cf. Cic., *De Leg.*, 3, 20.

26. Plut., *Mar.*, 4.

27. DAVID 1984, 161-167; 1993, 223-224.

dans celui de ces tribuns qui à force d'emprisonner pour rien ne parvinrent plus à intimider personne²⁸.

L'autre ensemble de faits qu'il convient de rapprocher de la figure de Coriolan est celui des grandes procédures judiciaires ou législatives qui touchèrent les membres de l'aristocratie sénatoriale à la fin du II^e et au début du I^{er} siècles. Il ne s'agissait pas toujours de *judicia populi*. Mais certaines étaient engagées en vertu d'une initiative tribunicienne et visaient un aristocrate que ses adversaires dénonçaient comme un ennemi de la plèbe. Comme telles, elles étaient l'occasion d'un rappel des principes qui fondaient l'action des tribuns.

Même si elles ne répondaient pas aux mêmes qualifications institutionnelles et même si elles aboutirent à des acquittements, on pourrait ainsi citer les accusations qui, en 104, furent portées devant les comices tributes contre M. Aemilius Scaurus, le censeur de 109, et M. Iunius Silanus, le consul de cette même année²⁹. Il faudrait évoquer surtout l'exil auquel fut contraint, en 100, Q. Caecilius Metellus Numidicus qui dut partir après qu'il eut refusé de se soumettre à l'obligation de serment que prévoyait la loi agraire d'Appuleius Saturninus. Ce fut en effet sur un vote populaire qu'il fut ensuite "privé de l'eau et du feu"³⁰. La *lex Varia* de 90 enfin qui fut elle aussi votée sur initiative tribunicienne, aboutit à l'institution d'une *quaestio* particulière qui permit la condamnation et l'exil d'un certain nombre de représentants de l'oligarchie au nombre desquels C. Aurelius Cotta, le futur consul de 75.

A la différence des actes spectaculaires d'arrestation qui risquaient d'aboutir à l'incarcération ou à la précipitation, ces procédures étaient longues et complexes et faisaient intervenir un grand nombre d'acteurs. Elles n'appartenaient donc pas à la catégorie des actes exemplaires, même si au cours du déroulement de l'action tel ou tel geste pouvait permettre la revendication d'un principe ou d'un droit. Elles étaient en revanche l'occasion de débats importants qui permettaient aux protagonistes d'échanger des discours et de faire valoir leurs arguments. Certaines de nos sources ont ainsi conservé le souvenir de l'intensité des affrontements oratoires qui les accompagnaient. Cicéron notamment se souvenait d'avoir entendu dans sa jeunesse les participants aux procès menés en vertu de la loi *Varia* et les tribuns de 90 (*diserti autem Q. Varius, C. Carbo et Cn. Pomponius, et hi quidem habitabant in rostris*) alors qu'ils intervenaient dans le contexte extrêmement conflictuel de cette année là³¹.

Or le paradigme de Coriolan faisait partie de ceux qui venaient spontanément à l'esprit dès lors qu'il était question d'une menace d'exil qui pesait sur quelque grand vainqueur poursuivi par l'un de ses adversaires. Même si c'est un peu plus tard, l'exemple apparaissait en effet dans le discours qu'Appien faisait prononcer

28. *Ibid.*

29. Cf. Cic., *Pro Dejot.*, 31; Cic. *Pro Scaur.* et Ascon. p. 21 C.; Val. Max., 6, 5, 5; Dio Cass., 27, fgt. 92; Plut., *Moral. (Util. Inim.)*, 91 D, pour Scaurus et Cic., *Div. Caec.*, 67; 2 *Verr.*, 2, 118; Cic. *Pro Corn.* et Ascon., p. 80 C. pour Silanus.

30. App., *B.C.*, 1, 31 (πρήφισμά φύγῆς); Plut., *Mar.*, 29, 9; Cic., *de Dom.*, 82; l'abréviateur de Tite Live comprit cette procédure comme un procès comicial: T. Liv., *Per.*, 69: *diem dixit*.

31. Cic., *Brut.*, 304-305.

à L. Calpurnius Piso, lorsqu'en 43, dans le contexte de la guerre de Modène, il défendait Antoine que le sénat, conduit par Cicéron, menaçait de déclarer ennemi public³². L'argument pouvait d'ailleurs être renversé puisqu'un accusateur pouvait tout aussi bien utiliser la condamnation de Coriolan pour glorifier ce passé où le peuple n'hésitait pas à condamner un grand vainqueur qui ne s'était pas soumis à lui. Sans doute était-il ainsi du nombre des épisodes que M. Antonius l'orateur utilisa pour défendre C. Norbanus en 95 puisque Cicéron dans le *De oratore* lui faisait dire qu'à cette occasion, "*omnium seditionum genera, vitia, pericula collegi eamque orationem ex omni rei publicae nostrae temporum varietate repetivi conclusique ita ut dicerem, etsi omnes molestae semper seditiones fuissent, iustas tamen fuisse non nullas et prope necessarias*"³³."

En retour, ces emplois opposés et ces manipulations contribuaient à modeler le souvenir que l'on avait du personnage. Cicéron faisait remarquer, précisément à propos de Coriolan lui-même, qu'il était possible de modifier les faits pour les adapter à l'argumentation : *concessum est rhetoribus ementiri in historiis ut aliquid dicere possint argutius*³⁴. Ainsi les discours qui accompagnaient les luttes politiques de la fin du II^e siècle et du début du I^{er}, achevaient-ils nécessairement de mettre en place cette figure contrastée de Coriolan, tantôt grand général vainqueur chassé par une plèbe ingrate, tantôt aristocrate hautain ennemi du peuple, que les différents protagonistes pouvaient opposer aux prétentions de leurs adversaires.

L'usage rhétorique de la figure du grand homme allait cependant beaucoup plus loin. L'art du discours était aussi un art de la pensée tant parce qu'il contribuait à former les esprits que parce qu'il constituait la forme même de la réflexion.

La première décennie du I^{er} siècle fut aussi celle de l'introduction d'un enseignement de la rhétorique qui s'adressait à des groupes plus étendus que ceux des jeunes gens de l'aristocratie qui, grâce au *tirocinium fori*, bénéficiaient d'une formation dans l'entourage des grands. Il suffit de se souvenir en effet qu'au cours des années 90-80, furent publiés des ouvrages tels que le *de ratione dicendi* de l'orateur M. Antonius, la Rhétorique à Herennius et le *De Inventione* de Cicéron. Les écoles des rhéteurs latins firent leur apparition avant d'être interdites par l'édit des censeurs de 92³⁵. Or cet apprentissage passait par l'usage de la déclama-tion et des exercices d'éloquence délibérative³⁶ qui faisaient appel à des situations

32. App., *B.C.*, 3, 60. Pour d'autres emplois de l'*exemplum* de Coriolan dans des discours reconstitués, cf. T. Liv., 7, 40, 12; 28, 29, 1.

33. 2, 199.

34. *Brut.*, 42.

35. DAVID 1992, 367-375.

36. Même si le terme de *suasoriae* n'apparaît pas avant Sénèque le Rhéteur, la pratique est bien attestée. Suétone (*Gr. Rhet.*, 25, 8-9) indiquait en outre que l'apprentissage consista d'abord entre autres exercices à *viros illustres laudare vel vituperare* puis que l'on en vint à ce qu'il appelait les vieilles controverses et qu'il définissait ainsi : *veteres controversiae aut ex historiis traherantur, sicut sane nonnullae usque adhuc, aut ex veritate ac re* (...). Sur ce passage cf. en particulier BONNER 1949, 8-9; 20-23 et aussi FAIRWEATHER 1981. On a voulu comprendre ces *historiae* comme des fables opposées au réel (BONNER 1949, 19). Mais il est plus vraisemblable qu'il

soit fictives, soit faussement historiques et qui, en introduisant le débat sur la justesse des comportements, les inséraient dans une réflexion d'ensemble sur les principes moraux et politiques qui devaient déterminer l'action des citoyens. C'était ainsi que, pour reprendre certains titres que l'on relève dans la Rhétorique à Herennius, les jeunes gens étaient invités à se mettre à la place d'Hannibal et à se demander si, rappelé d'Italie à Carthage, il devait rester en Italie, rentrer dans son pays ou partir en Egypte et s'emparer d'Alexandrie³⁷. Certes, aucune indication précise ne permet d'affirmer que le cas de Coriolan ait fait l'objet de tels exercices, mais il faisait partie des personnages les plus susceptibles d'être ainsi utilisés. Les appréciations qui étaient portées sur son rôle et sur celui de ses adversaires, ne pouvaient certainement pas manquer de s'inscrire dans ce type de pratique intellectuelle.

La remarque prend de l'importance dès lors qu'on se souvient que les hommes politiques romains de la fin de la République ne disposaient pas d'autres outils conceptuels de détermination des conduites que la confrontation dialectique des options qui s'offraient à eux et l'évaluation des principes éthiques au travers des exemples du passé³⁸. La meilleure preuve en est fournie par Cicéron qui se demandait en mars 49 s'il aurait dû suivre Pompée et évoquait les exemples funestes des Romains qui l'avaient conduit à n'en rien faire : *Mihi autem haeserunt illa "Male Tarquinius qui Porsenam, qui Octavium Mamilium contra patriam, impie Coriolanus <qui> auxilium petit a Volscis : recte Themistocles qui mori maluit (...)"*³⁹. Car s'il avait été tant hanté par ces modèles, c'était qu'il s'était appliqué la méthode à lui-même et avait opposé le cas de Coriolan qui avait tiré de son exil un motif de guerre contre sa patrie à celui de Thémistocle qui, mis devant le même choix, avait préféré mourir.

Ainsi les grandes figures du passé jouaient-elles un rôle déterminant dans la réflexion politique. Elles incarnaient des conduites exemplaires et comme telles fondaient les principes qui légitimaient les comportements de ceux qui s'en réclamaient. En ce sens, qu'il se fût agi d'actes exemplaires qui fonctionnaient comme autant de citations d'autres gestes accomplis dans le passé, ou d'*exempla* mobilisés au service d'une démonstration ou d'une plaidoirie, l'efficacité tirait sa source d'une même référence à l'autorité de ces fondateurs de l'Histoire romaine. Aussi le sens de leurs actions ne pouvait demeurer univoque. Points de repères obligés de toutes les justifications, elles subissaient les distorsions nécessaires à qui s'emparait d'elles pour prouver la validité de ses choix. Le mécanisme de la définition des conduites agissait dans les deux sens de l'Histoire : les actes du passé justi-

s'agissait d'épisodes historiques éventuellement légendaires comme le suggère VACHER 1993, 214 en faisant précisément le rapprochement avec l'allusion de Cicéron à Coriolan dans le *Brutus* (42). KASTER 1995, 284, suit le même raisonnement. Cf. d'une façon générale, KENNEDY 1972, en part. 90-96 ;

37. *Rhet. Her.*, 3, 2. Cf. les autres exemples cités au même endroit et en 3, 5, 8 et qui sont tous empruntés à l'Histoire romaine. Cf. aussi Cic., *De Inv.*, 1, 17 ; *De or.*, 3, 109.

38. DAVID 1992, 391-394.

39. *Att.*, 9, 10, 3

faient ceux du présent quand les seconds contribuaient rétrospectivement à redéfinir les premiers.

On imagine donc aisément quel rôle la figure de Coriolan a pu jouer pendant les décennies qui allèrent des Gracques à Sylla. Cette période fut en effet le cadre d'une utilisation croissante des procédures judiciaires à l'encontre des membres de l'aristocratie sénatoriale en même temps que celui de ces conflits sans cesse recommencés où, en même temps que les hommes, s'affrontaient des conceptions opposées du rôle des tribuns de la plèbe. Or comme au même moment la rhétorique finissait de devenir le cadre obligé des raisonnements et des pratiques discursives, et que, face à la crise, un début de réflexion constitutionnelle commençait à apparaître, le souvenir d'un tel personnage ne pouvait manquer d'être remodelé sans cesse sous l'effet des revendications antagonistes. Situés largement en aval de la chaîne de ces utilisations et de ces réélaborations, les récits de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse nous offrent une narration pacifiée, à défaut d'être cohérente, de ces épisodes d'un passé tant évoqué. Pourtant, à y regarder de près, quelques traces demeurent de ces manipulations qui nous permettent de mieux comprendre le mode de construction de Coriolan comme figure fondatrice.

C'est le récit de Denys qui fournit le plus d'indications utiles. L'intérêt qu'il portait aux origines des institutions romaines et le soin qu'il mettait à attribuer aux protagonistes des discours où ils justifiaient leurs actes et leurs choix, l'ont conduit à reprendre des arguments qui étaient ceux là mêmes qui s'échangeaient au cours des conflits de la fin de la République, à l'occasion des débats devant le peuple ou au sénat. Lui-même le disait à propos du procès de Coriolan. Rappelant que c'était la première affaire où un patricien avait été jugé par le peuple, il ajoutait que cette institution avait fait l'objet de discussions qui fournissaient de nombreux arguments pour ceux qui voulaient approuver cette institution ou au contraire la condamner, l'introduire en d'autres termes dans une de ces *disputationes in utramque partem* qui étaient au cœur des pratiques intellectuelles.

Τοῦτο μέντοι τὸ ἔθος, τὸ καλεῖσθαι τοὺς ἐν τῇ πόλει δυναστεύοντας ἐπὶ δίκην ἧς ὁ δῆμος ἐγίνετο κύριος, πολλὰς ἂν παράσχοι λόγων ἀφορμὰς τοῖς ἐπαινεῖν αὐτὸ βουλομένοις ἢ ψέγειν. Πολλοὶ μὲν γὰρ ἤδη καλοὶ καὶ ἀγαθοὶ ἄνδρες οὐκ ἄξια τῆς ἀρετῆς ἐπαθον, αἰσχρῶς καὶ κακῶς τὰς ψυχὰς ὑπὸ τῶν δημάρχων ἀφαιρεθέντες· πολλοὶ δ' αὐθάδεις καὶ τυραννικοὶ τοὺς τρόπους λόγον ἀναγκασθέντες ὑποσχεῖν τοῦ βίου καὶ τῶν ἐπιτηδευμάτων δίκας τὰς προσηκούσας ἔδοσαν. Ὅποτε μὲν οὖν ἀπὸ τοῦ κρατίστου γένοιτο αἱ διαγνώσεις, καὶ καθαιρεθεῖ τὰ τῶν μεγάλων ἀνχήματα σὺν δίκῃ, μέγα τι καὶ θαυμαστὸν ἐφαίνετο εἶναι χρῆμα καὶ ὑπὸ πάντων ἐπὶ νῆϊτο, ὅποτε δ' ἀρετὴ φθονηθεῖσα ἀνδρὸς τὰ κοινὰ εὖ διοικούντος ἀδίκως ἀναιρεθεῖ, δεινόν τι τοῖς ἄλλοις κατεφείνετο, καὶ οἱ τοῦ ἔθους ἄρξαντες κατηγοροῦντο. Πολλάκις τε βουλευσάμενοι οἱ Ῥωμαῖοι πότῃ χρὴ καταλύσαι αὐτὸ ἢ φυλάττειν οἷον παρὰ τῶν προγόνων παρέλαβον, οὐθὲν ἐπέθηκεν τῇ Βουλῇ πέρας ⁴⁰.

Il est donc à peu près certain que le récit que transmettait Denys d'Halicarnasse – qu'il l'ait composé ou tiré d'une autre source – incorporait ces éléments de discussions contemporaines de la fin de la République qui portaient sur la nature et l'intérêt des procédures judiciaires et le pouvoir des tribuns de la plèbe. Les allusions qui évoquaient les discours auxquels ils étaient empruntés devaient même être beaucoup plus évidentes pour les lecteurs de ces narrations qu'elles ne le sont restées pour nous-mêmes. D'abord parce que le public du I^{er} siècle qui disposait de toutes les oeuvres perdues depuis, était beaucoup plus informé que nous ne le sommes. Mais surtout parce qu'elles étaient volontaires et fonctionnaient comme des quasi-citations. Il pouvait y avoir en effet quelque intérêt politique pour un auteur à attribuer à un personnage du passé des arguments que l'on tirait des discours d'un adversaire ou d'un ami afin de superposer la figure du grand homme d'autrefois sur l'image de l'homme politique contemporain pour parer le second des traits négatifs ou positifs dont le premier était porteur.

C'est ainsi que quelques indices apparaissent çà là qui permettent d'identifier l'origine de certains thèmes et argumentaires qui avaient été utilisés dans la construction du procès de Coriolan.

Le premier auquel on songe repose sur le rapprochement que l'on peut faire entre les noms des défenseurs des positions de la plèbe dans les narrations de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse et ceux des tribuns contemporains des conflits de la période comprise entre les Gracques et Sylla. On ne peut en effet manquer de remarquer que M. Decius et C. (ou L.) Sicinius qui furent les adversaires les plus acharnés de Coriolan étaient des homonymes de P. Decius qui en 120 accusa L. Opimius, le consul de 121, pour le meurtre de Caius Gracchus⁴¹ et de Cn. ou L. Sicinius qui, en 76, chercha à faire restaurer les pouvoirs des tribuns qui avaient été supprimés par Sylla⁴².

En dehors du hasard – toujours possible –, deux raisons peuvent en effet expliquer cette coïncidence. Soit des historiens de la fin de la République ont projeté dans le passé le souvenir de ces personnalités qui s'étaient rendues célèbres. Soit, plus vraisemblablement, les plus récents entretenaient avec les plus anciens un rapport d'ascendance fictif (plus sûrement que réel) et, dans un contexte politique *popularis*, l'utilisaient pour se grandir aux yeux des citoyens et justifier leur

41. T. Liv., *Per*, 61 (où l'on trouve le prénom Q.); Cic. *De orat.*, 2, 132-135; *Part. orat.*, 106; cf. *De orat.*, 2, 106; 165; 169; 170; *Brut.*, 128; *Part. orat.*, 104; *Pro Sest.*, 140; *De vir. ill.*, 72, 6. L'usage que faisait Cicéron de cette affaire dans le *de oratore* prouve qu'elle était célèbre et l'indication qu'il donnait sur le personnage dans le *Brutus*: *non infans ille quidem sed ut vita sic oratione etiam turbulentus* (108) signifie aussi que ses discours étaient connus; cf. *O.R.F.*³, n°36, 155-156.

42. Sall., *Hist.*, 3, 48, 8 M.; Ps. Ascon., 189 St.; cf. Cic., *Brut.*, 216-217; Quint., *Inst. or.*, 11, 3, 129; Plut., *Crass.*, 7. B. Maurenbrecher considère que certains fragments des *Histoires* de Salluste (2, 23-26 M) pourraient correspondre à l'un de ses discours. Le personnage était connu et pouvait avoir inspiré des auteurs ultérieurs; cf. aussi *O.R.F.*³, n°98, 336-337. On notera également que dans le discours de Licinius Macer que reconstituait Salluste, le tribun de 76 portait le même prénom que celui de 491. On pourrait imaginer que Licinius Macer lui-même ait fait le lien.

action. On peut ainsi supposer qu'eux-mêmes aient revendiqué ces précédents du temps de la lutte des ordres et que, dans tel ou tel de leurs discours, ils aient évoqué ces épisodes où apparaissaient ces lointains prédécesseurs ou ancêtres qui avaient été les premiers à soumettre au jugement populaire un patricien ennemi de la plèbe et à élargir ainsi le pouvoir des tribuns. On pourrait ainsi imaginer que les arguments qu'ils employaient avaient fourni une partie du matériel que Denys d'Halicarnasse, ou les auteurs dont il s'inspirait, utilisèrent pour reconstruire les discours qu'ils attribuaient aux protagonistes de l'affaire.

Un autre extrait des antiquités romaines permet même d'aller plus loin et de reconnaître dans un discours le modèle qui avait fourni une partie des arguments. Il s'agit de ce passage où Ap. Claudius Inregillensis, le consul de 495, un des pires adversaires de la plèbe, défendait le principe que toute accusation de Coriolan devant le peuple devait être soumise à une décision préalable du sénat. Il y annonçait en effet que les Latins qui venaient de recevoir l'*isopoliteia* ne manqueraient pas de soutenir les défenseurs de l'ordre établi: *Λατῖνοί τε γὰρ ἅπαντες, οἷς νεωστὶ τὴν ἰσοπολιτείαν δεδώκαμεν, σὺν ἡμῖν στήσονται, ὥς περὶ πατρίδος ἤδη τῆς πόλεως τῆσδε ἀγωνιζόμενοι, αἱ τε ἐνθὲνδε ἀποικισθεῖσαι πόλεις πολλαὶ καὶ ἀγαθαὶ περὶ παντὸς ποιούμεναι σῶζεσθαι τὴν μητρόπολιν ἀμυνοῦσιν αὐτῇ*⁴³.

Il s'agissait évidemment d'une allusion au *foedus Cassianum* qui avait suivi la bataille du lac Régille et avait abouti à la concession de l'*isopoliteia* aux cités latines⁴⁴. Mais l'allusion aux colonies indique qu'il s'agissait aussi de la projection rétrospective d'un argument contemporain des années qui suivirent la guerre sociale au cours de laquelle les citoyens de droit latin furent les premiers à recevoir la citoyenneté⁴⁵. Un tel argument, mis dans la bouche d'un conservateur, ne pouvait pas correspondre aux années 88-82 pendant lesquelles la municipalisation de l'Italie fut conduite par les marianistes qui intégraient les nouveaux citoyens dans leurs propres réseaux clientélaires. Il ne pouvait pas non plus convenir à la période qui suivit le retour de Sylla puisque l'adhésion des Italiens était alors loin de lui être acquise. Il ne pouvait trouver sa place que dans la très courte période des années 89-88 où les alliés demeurés fidèles et les premiers insurgés à faire leur soumission pouvaient encore être perçus comme devant soutenir les efforts de l'aristocratie.

Or ce fut à ce moment que Sylla prononça un discours dont certains thèmes correspondaient précisément aux questions constitutionnelles abordées par le procès de Coriolan. Il s'agissait de celui que le futur dictateur tint en 88 lorsqu'après être entré dans Rome et avoir fait déclarer ses adversaires ennemis publics, il réunit en compagnie du consul Q. Pompeius Rufus une *contio* au cours de laquelle il se plaignit de la tyrannie des tribuns de la plèbe et annonça les mesures qu'il comptait faire voter :

43. D. H., 7, 53, 5.

44. Cf. HUMBERT 1978, 65-122, en particulier 94 où il montre que ce même terme d'*isopoliteia* était précisément employé par Appien (BC, 1, 21) et Strabon (5, 1, 1) pour définir le droit de citoyenneté que revendiquèrent les Italiens ou qu'ils reçurent à l'issue de la guerre sociale.

45. Par la *lex Iulia* de 90.

"Αμα δ' ἡμέρα τὸν δῆμον ἐς ἐκκλησίαν συναγαγόντες ὠδύροντο περὶ τῆς πολιτείας ὡς ἐκ πολλοῦ τοῖς δημοκοποῦσιν ἐκδεδομένης, καὶ αὐτοὶ τάδε πράξαντες ὑπ' ἀνάγκης. Εἰσηγοῦντο τε μηδὲν ἔτι ἀπροβούλευτον ἐς τὸν δῆμον ἐσφéréσθαι, νενομισμένον μὲν οὕτω καὶ πάλαι, παραλελυμένον δ' ἐκ πολλοῦ, καὶ τὰς χειροτονίας μὴ κατὰ φυλάς, ἀλλὰ κατὰ λόχους, ὡς Τύλλιος βασιλεὺς ἐτάξε, γίνεσθαι, νομίσαντες διὰ δυοῖν τοῖνδε οὔτε νόμον οὐδένα πρὸ τῆς βουλῆς ἐς τὸ πλῆθος ἐσφερόμενον οὔτε τὰς χειροτονίας ἐν τοῖς πένησι καὶ θρασυτάτοις ἀντὶ τῶν ἐν περιουσίᾳ καὶ εὐβουλίᾳ γιγνομένας δάσειν ἔτι στάσεων ἀφορμὰς⁴⁶.

Pour qu'Appien ait ainsi pu évoquer ce discours et mentionner les principales dispositions qu'il contenait, il fallait qu'il fût important et qu'il ait été publié et conservé⁴⁷. Les mesures qu'il proposait constituaient certainement une réponse d'ensemble à l'agitation *popularis* que certains tribuns de la plèbe menaient depuis une ou deux décennies. Même si elles furent abrogées ensuite par les marianistes et remplacées par celles que Sylla imposa au moment de son retour, elles devaient rétrospectivement constituer une sorte de programme conservateur. On peut alors très bien imaginer que Denys d'Halicarnasse ou les auteurs qu'il suivait aient trouvé là une source d'inspiration lorsqu'il chercha à reconstituer une argumentation conservatrice dirigée contre les tribuns de la plèbe⁴⁸. On comprendrait ainsi que ce discours d'Appius Claudius Inregillensis ait eu précisément pour objet de justifier la nécessité d'un débat au sénat préalable à toute mise en accusation de Coriolan et que, dans la suite du déroulement de l'épisode, une des questions essentielles qui se posa fut celle de la nature de l'assemblée qui devait le juger : comices tributes comme l'imposèrent les tribuns de la plèbe ou comices centuriates comme le voulaient les patriciens. Faut-il alors envisager que Sylla lui-même ait tiré argument du cas de Coriolan ? C'est possible. La réforme syllanienne se voulait une restauration. L'injustice de la condamnation qui l'avait frappé pouvait servir d'argument pour justifier la restitution de leur pouvoir aux comices centuriates⁴⁹.

46. App., B.C., 1, 59.

47. On peut très bien imaginer que Sylla lui-même en ait donné l'argumentation dans ses *commentarii*.

48. Cf. Bux 1915 (en part. 60-63) qui a montré que les erreurs de Denys sur le probouleuma tenaient à ce qu'il interprétait les informations que lui livraient ses sources à la lumière d'une conception conservatrice du rôle du sénat. GABBA 1960, en part. 212-216, surtout, a fait le rapprochement entre ce passage d'Appien et ce rôle prédominant que Denys attribuait au sénat. Cela ne doit cependant pas conduire à considérer que l'inspiration qui le conduisait dans cette reconstitution du procès de Coriolan était exclusivement syllanienne ni même plus généralement oligarchique.

49. Ces réformes institutionnelles intriguent en effet car on ne comprend pas pourquoi la fonction probouleumatique du sénat aurait dû être rétablie si le vote des lois était désormais réservé aux comices centuriates. Les deux mesures semblent faire double emploi. Diverses solutions ont été imaginées sur lesquelles il n'est pas nécessaire de revenir ici. Il n'est pas nécessaire en tout cas d'imaginer que l'allusion au procès de Coriolan dont je fais l'hypothèse, ait dû strictement correspondre au projet politique de Sylla qui prenait en compte le rôle du sénat et le fonctionnement des assemblées et pas seulement les procédures judiciaires.

Un troisième point de repère permet enfin de mieux comprendre la construction qui a fait du procès de Coriolan l'événement fondateur du procès comicial tribunicien et même de faire quelque hypothèse sur la date de son élaboration. Le discours que Denys faisait tenir à M'. Valerius Maximus au cours de ce même débat au sénat, occupait une position de conciliation et de synthèse. Le dictateur de 494 y défendait l'idée que l'institution du *judicium populi* fournirait le moyen de prévenir la tyrannie en autorisant le peuple à poursuivre les excès d'un homme politique et il développait l'idée que le partage du pouvoir judiciaire avec le peuple permettrait de fonder une constitution mixte qui serait une garantie de paix civile. C'était d'ailleurs cette *sententia* qui emportait l'adhésion des sénateurs. Il introduisait cependant l'idée que si le peuple devait abuser de son pouvoir et devenir à son tour tyrannique, il faudrait avoir recours à la dictature qui fournirait à un homme de bien le moyen d'écarter de la cité les fauteurs de trouble et de rétablir l'équilibre: Αὐτὸν δὲ τὸν δῆμον, ἵνα μὴ τρυφᾷ τηλικαύτης ἐξουσίας γεγόμενος κύριος, μηδ' ὑπὸ τῶν κακίστων ἐκδημαγωγούμενος τοῖς κρατίστοις πολεμῇ - καὶ γὰρ ἐν ὄχλῳ φιλεῖ γίνεσθαι τυραννίς - φυλάξει τε καὶ οὐδὲν ἑάσει παρανομεῖν ὁ διαφέρων φρονήσει ἀνὴρ δικτάτωρ ὃς ὑμῶν αἰρεθεῖς, ὃς αὐτοκράτορι καὶ ἀνυπευθύνῳ χρώμενος ἐξουσίᾳ τό τε νοσοῦν ἐξελεῖ τῆς πόλεως μέρος, καὶ τὸ μήπω διεφθαρμένον οὐκ ἑάσει κακωθῆναι, ἔθῃ τε καὶ νόμιμα καὶ ζηλώματα βίων τὰ κράτιστα μεθαρμοσάμενος ἀρχάς τε ἀποδείξας ἅς ἂν ἡγήται σωφρονέστατα τῶν κοινῶν ἐπιτροπεύσειν⁵⁰.

Sans doute était-ce une allusion à lui-même⁵¹. Mais comme l'a montré Emilio Gabba, il est probable que, comme dans le cas précédent, l'argument trouvait son origine dans quelque débat contemporain de la fin de la République⁵² où la collation d'un tel pouvoir à quelque grand homme apparaissait comme une solution à la crise. De quel personnage était-il alors question ? Malgré les apparences, il ne peut s'agir de Sylla⁵³. Les trois discours qui se succédaient reprenaient trois thématiques bien déterminées. Le premier défendait le droit de la plèbe à se faire justice. Il était attribué à M. Decius qui portait le même nom que ce tribun de 76 qui avait tenté de faire rétablir les pouvoirs des tribuns. L'argumentaire était peut-être inspiré d'un discours de ce personnage et, même s'il ne l'était pas, correspondait en tout cas aux thèses *populares* qui justifiaient l'autorité des magistrats de la plèbe. Le second, attribué à un Appius Claudius, était probablement inspiré du discours tenu par Sylla en 88. L'effet de citation conduisait à une identification entre les deux hommes : il avait pour effet d'enfermer la figure du dictateur de 82

50. D. H., 7, 56, 2.

51. Sur son rôle de dictateur pacificateur, cf. Cic., *Brut.*, 54: *M. Valerium dictatorem dicendo sedavisse discordias*; sur ce personnage dans le contexte de l'histoire de Coriolan, cf. Noé 1979, 69-73.

52. GABBA 1983, 222-225; Cf. Id. 1991, 144-145, 205-206.

53. GABBA 1991, 206 reprend cette hypothèse.

dans celle d'un patricien délibérément hostile à la plèbe⁵⁴ et de rattacher aussi ses principes et son action à l'œuvre des *decemvirs*. Le troisième discours qui introduisait une position de conciliation en justifiant la nécessité des *judicia populi*, ne pouvait donc pas correspondre à une position syllanienne, au moins au sens où l'entendait Denys ou les auteurs qu'il suivait.

L'autre grande dictature à laquelle on pourrait penser, celle de César, ne convient pas non plus. Elle tenait trop à la mise en place d'un pouvoir personnel et ne pourrait être rapprochée d'une institution destinée à contenir les débordements populaires. Le seul contexte historique qui autorise un rapprochement est en fait celui des années 53-52 au cours desquelles la violence politique devint telle que la proposition fut faite de confier la dictature à Pompée⁵⁵. Le projet n'aboutit pas mais des débats se tinrent, des discours furent prononcés qui pourraient bien avoir fourni les arguments qui apparaissaient dans ce discours de M'. Valerius Maximus.

La reconstitution à laquelle procédait Denys d'Halicarnasse empruntait ainsi une bonne partie de ses éléments aux débats politiques qui se déroulèrent des années 120 à la fin des années 50⁵⁶. Elle leur était donc postérieure. Mais à peine, car pour faire se rejoindre dans la définition d'une constitution mixte, le procès comicial et une dictature semblable à celle dont aurait pu bénéficier Pompée, il fallait bien qu'elle fût déterminée par quelque œuvre historique conçue dans les années 52 à 49. Si l'on considère aussi le rôle que jouaient Ap. Claudius Inregillensis et M'. Valerius Maximus dans ce débat au sénat, c'est à Valerius Antias que l'on en attribuerait volontiers la responsabilité, s'il est vrai que, comme T. P. Wiseman l'a montré récemment, il composa ses annales au cours de ces années là⁵⁷. Peut-être fut-il ainsi la source qui permit à Denys de composer ce débat au sénat, préalable au procès de Coriolan.

Cet historien ne faisait cependant que développer et enrichir d'une thématique politique contemporaine, une tradition déjà bien établie. Tite-Live ne proposait pas une reconstitution fondamentalement différente. Tous les auteurs qu'il pouvait utiliser en plus de Valerius Antias relayaient sans doute un schéma comparable⁵⁸. Les différences entre Denys et lui laissent cependant supposer que les reconstitutions antiquaires sur lesquelles il s'appuyait étaient plus solides et peut-être plus anciennes que celles de l'historien grec. C'était en effet lorsqu'il décrivait le procès de Caeso Quinctius que Tite-Live évoquait avec le plus d'insistance la question de l'incompétence des tribuns à l'égard des patriciens⁵⁹. Or l'appartenance de

54. Cf. les remarques de NOÉ 1979, 52-56. Le rapprochement qu'elle propose avec pertinence (90-98) entre Sylla et Coriolan lui-même n'est nullement contradictoire dans la mesure où ces figures pouvaient être l'objet de multiples projections.

55. Cf. FERRARY 1988, 97-98 et 103 qui écarte sans doute à juste titre l'idée d'une relation directe avec la conception cicéronienne de la dictature.

56. Cf. NOÉ 1979 en part. 106-114 et d'une façon générale sur la conception de la Rome idéale que cette narration proposait.

57. WISEMAN 1979, 104-139 ; cf. MOMMSEN 1879, 132-133.

58. Cf. NOÉ 1979, 46-47. Il n'est ainsi pas nécessaire d'imaginer une source unique (109-110).

59. Cf. les remarques de MOMMSEN 1879, 148-149.

ce personnage au patriciat était certes plus assurée que ne l'était celle de Coriolan. La remarque est mineure cependant. Elle confirme simplement le rôle que la reconstitution antiquaire jouait au cœur de la narration qu'il proposait et le fait que, comme dans le cas de Denys, ces récits des origines intégraient tout à la fois la reconstitution des actes fondateurs et le sens politique qu'ils prenaient pour les contemporains de la fin de la République.

Les constructions narratives que fournissaient les textes de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse nous ramènent aux grands conflits de la fin de la République. Elles montrent aussi que l'histoire, l'éloquence politique et la réflexion constitutionnelle étaient réunies dans un même champ de la pensée et s'y trouvaient déterminées par les mêmes mécanismes du raisonnement dialectique et de l'exemplarité.

La reconstitution antiquaire ne se distinguait pas du débat politique. Chaque geste de ces temps archaïques qui fondait une institution était porteur d'une leçon et s'incarnait dans un personnage qui en était le garant. Pas plus que les propositions de lois ou les *sententiae* au sénat, l'évocation et la justification des actes fondateurs des institutions civiques ne faisaient l'économie de l'*auctoritas*. Elle était simplement dans ce cas celle de ces grands ancêtres qui avaient construit la constitution romaine en apaisant leurs conflits par la construction d'un équilibre fragile tout entier confié à leur sens du bien commun. La dialectique des raisonnements était transposée dans la dialectique des affrontements et trouvait la solution des questions qu'elle posait dans les institutions qui avaient permis leur apaisement.

Le passé et le présent entretenaient ainsi un double rapport d'évocation du second au premier et de justification du premier au second. Par leur référence aux exemples d'autrefois, les débats politiques manipulaient les origines. L'histoire en revanche cédant à la diachronie, s'imposait la cohérence mais s'autorisait les leçons. Sous les effets de ces deux processus conjoints se construisaient et s'enrichissaient ces grandes figures qui, comme Coriolan, rendaient compte des institutions tout comme elles déterminaient les conduites.

Jean-Michel DAVID

Université de Paris I Panthéon-Sorbonne

Bibliographie

- AMIRANTE 1983 : Luigi AMIRANTE, "Sulla provocatio ad populum fino al 300", *Iura*, 34, 1983, 1-27.
 BLEICKEN 1955 : Jochen BLEICKEN, *Das Volkstribunat der klassischen Republik, Studien zu seiner Entwicklung zwischen 287 und 133 v. Chr.*, *Zetemata* 13, Munich, 1955.

- BLEICKEN 1959: Jochen BLEICKEN, "Ursprung und Bedeutung der Provocation", *ZRG*, 76, 1959, 324-377.
- BONNER 1949: Stanley F. BONNER, *Roman Declamation in the Late Republic and early Empire*, Berkeley and Los Angeles, Univ. California Press, 1949.
- BRECHT 1937: Christoph BRECHT, art. *Perduellio*, *RE*, XIX, 1, coll. 615-639, 1937.
- BRECHT 1938: Christoph BRECHT, *Perduellio, eine Studie ihrer begrifflichen Abgrenzung im römischen Strafrecht bis zum Ausgang der Republik*, Munich, Beck, 1938.
- BRECHT 1939: Christoph BRECHT, "Zum römischen Komitialverfahren", *ZRG*, 59, 1939, 261-314.
- BUX 1915: Ernst BUX, *Das Probuleuma bei Dionys von Halikarnaß, ein Beitrag zur Geschichte der Römischen Historiographie des ersten vorchristlichen Jahrhunderts*, Diss. Leipzig, 1915.
- DAVID 1984: Jean-Michel DAVID, "Du *comitium* à la roche tarpéienne...", in *Du châtimement dans la cité, supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome, E.F.R., 1984, 131-176.
- DAVID 1992: Jean-Michel DAVID, *Le Patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, Rome, E.F.R., 1992.
- DAVID 1993: Jean-Michel DAVID, "Conformisme et transgression : à propos du tribunat de la plèbe à la fin de la République romaine", *Klio*, 75, 1993, 219-227.
- FAIRWEATHER 1981: Janet FAIRWEATHER, *Seneca the Elder*, Cambridge, Univ. Press, 1981.
- FERRARY 1988: Jean-Louis FERRARY, "Cicéron et la dictature", in François HINARD (éd.), *Dictatures*, Paris, De Boccard, 1988, 97-105.
- GABBA 1960: Emilio GABBA, "Studi su Dionigi da Alicarnasso, I, La costituzione di Romolo", *Athenaeum*, 38, 1960, 175-225.
- GABBA 1982: Emilio GABBA, "La "storia di Roma arcaica" di Dionigi d'Alicarnasso", in *ANRW*, II, 30, 1, 1982, 799-916.
- GABBA 1983: Emilio GABBA, "Dionigi e la dittatura a Roma", in Emilio GABBA (éd.), *Tria Corda, Scritti in onore di Arnaldo Momigliano*, Biblioteca di *Athenaeum*, Côme, 1983, 215-228.
- GABBA 1991: Emilio GABBA, *Dionysius and the History of Archaic Rome*, Berkeley, Univ. Calif. Press, 1991.
- GIOVANNINI 1983: Adalberto GIOVANNINI, "Volkstribunat und Volksgericht", *Chiron*, 13, 1983, 545-566.
- HEUSS 1944: Alfred HEUSS, Zur Entwicklung des Imperium der römischen Oberbeamten, *ZRG*, 64, 1944, 57-133.
- HUMBERT 1978: Michel HUMBERT, *Municipium et civitas sine suffragio, l'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome, E.F.R., 1978.
- HUMBERT 1988: Michel HUMBERT, "Le tribunat de la plèbe et le tribunat du peuple: remarques sur l'histoire de la *provocatio ad populum*", *MEFRA*, 100, 1988, 431-503.
- HUMBERT 1995: Michel HUMBERT, "Les procès criminels tribunitiens du 5^e au 4^e siècle av. J.-C.", in R. FEENSTA, A. S. HARKAMP, J. E. PRUIT, P. J. SIJPESTEIJN et

- L. C. WINKEL (éd.), *Collatio iuris romani, Etudes dédiées à Hans Ankum à l'occasion de son 65^e anniversaire*, Amsterdam, Gieben, 1995, 159-176.
- KASTER 1995 : Robert A. KASTER, C. Suetonius Tranquillus, *De Grammaticis et Rhetoribus*, edited with a translation, introduction, and commentary, Oxford, Clarendon Press, 1995.
- KENNEDY 1972 : George KENNEDY, *The Art of Rhetoric in the Roman World*, 300 B.C.-A.D. 300, Princeton, Princeton Univ. Press, 1972.
- KUNKEL 1967 : Wolfgang KUNKEL, "Ein direktes Zeugnis für den privaten Mordprozeß im altrömischen Recht", in *ZRG*, 84, 1967, 382-385.
- LINTOTT 1972 : Andrew LINTOTT, "Provocatio, from the struggle of the Orders to the Principate", in *ANRW*, I, 2, 1972, 226-267.
- LOVISI 1999 : Claire LOVISI, *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine (509-149 av. J.-C.)*, Paris, De Boccard, 1999.
- MAGDELAINE 1990 : André MAGDELAINE, *Jus imperium auctoritas, études de droit romain*, Rome, E.F.R., 1990.
- MOMMSEN 1879 : Theodor MOMMSEN, "Die Erzählung von Cn. Marcius Coriolanus", *Hermes*, 4, 1870 = *Römische Forschungen*, II, Berlin, 1879, 113-152.
- MOMMSEN 1893 : Theodor MOMMSEN, *Le Droit public romain*, Paris, Thorin, 1893.
- NOÉ 1979 : Eralda NOÉ, "Ricerche su Dionigi d'Alicarnasso: la prima stasis a Roma e l'episodio di Coriolano" in *Ricerche di storiografia greca di età romana*, Pise, Giardini, 1979, 21-116.
- STAVELEY 1954 : E. Stuart STAVELEY, "Provocatio during the Fifth and Fourth Centuries B.C.", *Historia*, 3, 1954, 412-428.
- VACHER 1993 : Marie-Claude VACHER, Suétone, *Grammairiens et Rhéteurs*, Paris, Les Belles Lettres, C.U.F, 1993.
- WISEMAN 1979 : T. P. WISEMAN, *Clio's Cosmetics, Three studies in greco-roman Literature*, Leicester, Leicester Univ. Press, 1979.